

MARCHÉ DE FOURNITURES
PROCEDURE OUVERTE BELGE ET EUROPÉENNE

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ADMINISTRATIVES

**MARCHÉ DE FOURNITURES RELATIF À LA LIVRAISON DE MATÉRIEL DE
SIGNALISATION ROUTIÈRE ET DE MOBILIER URBAIN POUR LA COMMUNE DE
MOLENBEEK-SAINT-JEAN.**

REFERENCE

DIDU-MS-CDC24.001

POUVOIR ADJUDICATEUR:

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN
RUE DU COMTE DE FLANDRE, 20
1080 BRUXELLES



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| 1.1. OBJET DU MARCHÉ | 4 |
| 1.2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ..... | 4 |
| 1.3. COORDONNEES DES PERSONNES EN CHARGE DU SOSSIER..... | 5 |
| SECTION 2 – DISPOSITIONS LEGALES..... | 6 |
| 2.1. LEGISLATION SUR LES MARCHES PUBLICS..... | 6 |
| SECTION 3 - FORMALITES RELATIVES NOTAMMENT A L'INTRODUCTION DES OFFRES | 7 |
| 3.1. DEPOT ELECTRONIQUE DES OFFRES ET OUVERTURE DES OFFRES | 7 |
| 3.1.1. Dépôt électronique des offres | 7 |
| 3.1.2. Ouverture des offres..... | 8 |
| 3.2. SIGNATURE DE L'OFFRE | 8 |
| 3.3. FORME ET COMPOSITION DE L'OFFRE | 9 |
| 3.3.1. Documents à fournir obligatoirement..... | 10 |
| 3.3.2. Documents à fournir dans le cadre de la sélection qualitative..... | 11 |
| 3.3.3. Documents à fournir dans le cadre de la sélection (motifs d'exclusion)..... | 11 |
| 3.3.4. Autres documents à fournir..... | 12 |
| 3.4. SELECTION..... | 12 |
| 3.4.1. Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)..... | 12 |
| 3.5. ARTICLE 60 DE L'ARRETE ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017 | 14 |
| 3.6. MESURES CORRECTRICES | 15 |
| 3.7. DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (QUI CONSISTE EN UNE DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR) ET MOYENS DE PREUVE (VOIR ANNEXE « DUME »)..... | 15 |
| SECTION 4 - ARRETE ROYAL DU 18 AVRIL 2017 RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES | 19 |
| 4.1. DÉTERMINATION, COMPOSANTES ET VERIFICATION DES PRIX | 19 |
| 4.1.1. Détermination des prix (art 26) | 19 |
| 4.1.2. Eléments compris dans les prix (art 32)..... | 19 |
| 4.1.3. Vérification des prix (art 37)..... | 19 |
| 4.2. DELAI D'ENGAGEMENT (ART. 58 ARRETE ROYALE DE PASSATION) | 20 |
| 4.3. INVENTAIRE..... | 20 |
| 4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AU REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES | 20 |
| 4.5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ | 21 |
| SECTION 5 - ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS | 22 |
| 5.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART.11)..... | 22 |
| 5.2. SOUS-TRAITANCE (ART. 12)..... | 22 |
| 5.3. PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ | 23 |
| 5.4. GARANTIES FINANCIERES | 23 |
| 5.4.1 Cautionnement (art. 25, 27, 33 et 93)..... | 23 |
| 5.4.2 Assurances (art.24)..... | 23 |
| 5.4.3 Avances (art.12)..... | 23 |
| 5.5. DOCUMENTS DU MARCHÉ..... | 24 |
| 5.6. MODIFICATION DU MARCHÉ | 24 |
| 5.6.1. Clauses de réexamen..... | 24 |
| A) Art. 38/7 - Révision des prix (art 38/7) | 24 |
| B) Art. 38/8 - Impositions ayant une incidence sur le montant du marché | 24 |
| C) Art. 38/9 - Circonstances imprévisibles dans le chef de l'Adjudicataire | 24 |
| D) Art 38/10 | 24 |
| E) Art 38/11 - Faits de l'Adjudicateur et de l'Adjudicataire | 25 |
| F) Art 38/12 - Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'Adjudicateur et incidents durant la procédure | 25 |
| G) Art 38/12 – Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution..... | 25 |
| 5.7. MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR..... | 25 |
| 5.7.1. Pénalité | 26 |
| 5.7.2. Amendes pour retard..... | 26 |
| 5.7.3. Mesures d'office et autres sanctions..... | 26 |
| 5.8. DELAI DE LIVRAISON (ART. 116) | 26 |
| 5.9. MODALITES DE LIVRAISON (ART.118) | 27 |
| 5.10. EMBALLAGES (ART.119) | 27 |
| 5.11. VERIFICATION DES FOURNITURES ET DE PAIEMENT (ART.120 ET 127)..... | 27 |
| 5.11.1. Vérification de la livraison (art. 120)..... | 27 |
| 5.12. PROCEDURE RELATIVE A L'INTRODUCTION DES FACTURES..... | 27 |
| 5.12. RECEPTION ET GARANTIE (ART 129,134 ET 135)..... | 30 |
| 5.12.1. Réception provisoire (art. 129)..... | 30 |
| 5.12.2. Réception définitive (art. 135)..... | 30 |
| 5.12.3. Délai de garantie (art. 134) | 30 |

| | |
|--|-----------|
| SECTION 6 - LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET CODE PÉNAL SOCIAL | 31 |
| 6.1 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL | 31 |
| 6.2 REMUNERATION DUE A SES TRAVAILLEURS..... | 31 |
| SECTION 7 - RESPECT DU DROIT SOCIAL | 33 |
| SECTION 8 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE | 34 |
| SECTION 9 - CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ENTENTES | 35 |
| SECTION 11 - ANNEXES | 36 |
| ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE..... | 36 |
| ANNEXE B - INVENTAIRE | 36 |
| ANNEXE C - « DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME) » | 36 |
| ANNEXE D - ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT | 36 |
| ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE | 37 |
| ANNEXE B: INVENTAIRE | 41 |
| ANNEXE C: DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME) | 42 |
| ANNEXE D : ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT | 43 |

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché de fournitures à bordereau de prix a pour objet la livraison de matériel de signalisation routière et de mobilier urbain.

1.2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement de cette procédure n'implique en rien l'obligation d'attribuer le marché. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean peut soit renoncer à passer le marché, soit recommencer la procédure, au besoin suivant une autre procédure de passation et sans devoir pour autant, pour quelque raison que ce soit, payer des indemnités aux soumissionnaires.

- **TYPE DE MARCHÉ** : Marché de fournitures conformément à l'article 2, 20° de la loi du 17 juin 2016 relatif à la livraison de matériel de signalisation routière et de mobilier urbain.
- **PROCEDURE DE PASSATION** : Procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 et conformément à l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- **MODE DE DETERMINATION DES PRIX** : Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix (article 2, 4° et 26 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).
- **MARCHE PAR LOTS SEPARÉS** : *non* (il est préférable d'avoir une entreprise qui puisse livrer la totalité des fournitures pour faciliter l'organisation des livraisons. Allotir alourdirait la charge financière du marché ainsi que la charge administrative. Pour toutes ces raisons nous avons décidé de ne pas allotir le marché).
- **OPTIONS** : Le présent marché ne prévoit pas d'options exigées, ni d'options autorisées. Les options libres à l'initiative du soumissionnaire sont interdites.
- **VARIANTES** : Le présent marché ne prévoit pas de variantes exigées, ni variantes autorisées. Les variantes libres à l'initiative du soumissionnaire sont interdites.
- **DELAI DE LIVRAISON PAR COMMANDE** : 40 jours calendrier à partir de la date d'envoi du bon de commande ;
- **DUREE DU MARCHÉ** : Le présent marché est conclu pour une période de 4 ans, à partir de la notification de l'attribution du présent marché.
- **CRITERE D'ATTRIBUTION** : L'Adjudicateur choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix (art. 81, § 2, 1° loi du 17 juin 2016).

1.3. COORDONNEES DES PERSONNES EN CHARGE DU SOSSIER

POUVOIR ADJUDICATAEUR

Commune de Molenbeek-Saint-Jean – Département Infrastructures et Développement Urbain

Outre ce qui est repris au point 5.1 du présent cahier des charges, les fonctionnaires chargés du suivi du marché sont :

Partie technique :

M. Ahmed Yassine CHERKAOUI – Tél : 02/412.36.49

E-mail : acherkaoui@molenbeek.irisnet.be

ou

M. Yayha BENTATOU – Tel : 02/412.37.98 / 0490/522.013 (gsm)

E-mail : ybentatou@molenbeek.irisnet.be

Partie administrative – (marchés publics)

Mme. Apolline MANGAIKO B. – Tél : 02/600.74.13

Mail : amangaikobulanga@molenbeek.irisnet.be

Partie administrative (aspects financiers)

Mme. Alexandra SEQUEIRA FREITAS – Tél : 02/412.37.70

Mail : asequeirafreitas@molenbeek.irisnet.be

SECTION 2 – DISPOSITIONS LEGALES

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier des charges, l'adjudicataire est soumis aux clauses et conditions des textes suivants, y compris aux modifications ultérieures apportées à ces textes, entrées en vigueur le jour de la publication de l'avis de marché.

En cas de contradiction entre les différentes prescriptions reprises dans les documents cités dans cette section, la prescription la plus récente est d'application.

Les soumissionnaires, par le fait de remettre prix, sont censés avoir pris connaissance des documents en question dans la présente section et dans celles relatives aux clauses techniques.

2.1. LEGISLATION SUR LES MARCHES PUBLICS

En ce qui concerne la législation sur les marchés publics :

- **La Loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- **L'Arrêté royal du 18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- **L'Arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- **La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics**, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
- **L'Arrêté royal du 15 avril 2018** modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.
- La loi du **22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics** en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés.

Une version coordonnée et à jour des textes légaux et réglementaires est consultable sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm> ou sur le site du Service Public Fédéral Justice www.just.fgov.be.

- Réglementation E-procurement : <http://www.bosa.belgium.be/fr/regulations>

SECTION 3 - FORMALITES RELATIVES NOTAMMENT A L'INTRODUCTION DES OFFRES

3.1. DEPOT ELECTRONIQUE DES OFFRES ET OUVERTURE DES OFFRES

3.1.1. Dépôt électronique des offres

Les offres doivent être introduites auprès du Pouvoir Adjudicateur via **la plateforme E-procurement avant** la date et l'heure limites fixées dans l'avis de marché.

La date et l'heure limites sont déterminantes pour l'introduction en temps utile par les soumissionnaires. Chaque offre qui est introduite à ou après ce délai, sera considérée comme tardive. Les offres tardives ne seront pas acceptées.

Des offres en version papier ou envoyées via mail ne seront pas acceptées conformément l'article 14, §1 de la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016 et l'article 132,3° de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 14, §7 de la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016, les offres doivent être introduites de façon électronique via le internet <https://www.publicprocurement.be>.

L'offre ainsi que les documents y annexés et le DUME sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport dépôt y afférent (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Par le simple fait de transmettre son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 47 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 84 de l'AR Passation du 18 avril 2017, les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :

- 1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi;
- 2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites;
- 3° un procès-verbal est dressé.

Plus d'information concernant l'utilisation d'e-Tendering peut être obtenue sur le site web <http://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk d'e-Procurement ou via le numéro +32 (0)2 740 80 00, ou e.proc@publicprocurement.be.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection à l'adjudicateur par écrit (envoi recommandé ou électronique email) au plus tard **10 jours** calendrier avant la date limite de réception des offres.

Il est rappelé que chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché, en application de l'article 54, §2 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

En application de cette disposition, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Ces participants sont solidairement responsables (voir article 44 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017) et tenus de désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du Pouvoir adjudicateur (voir article 40 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

Les questions ou autres compléments d'information(s) doivent parvenir à l'Adjudicateur par courriel aux trois adresses suivantes de façon simultanée au plus tard **10 jours** calendrier avant la date et l'heure limites d'introduction des offres : acherkaoui@molenbeek.irisnet.be, ybentatou@molenbeek.irisnet.be et amangaikobulanga@molenbeek.irisnet.be.

Si le soumissionnaire découvre une erreur ou omission qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il le signalera au pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

Si le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, il publiera alors un avis rectificatif conformément à l'article 9 de l'AR passation, et reportera éventuellement la date limite de réception des offres.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre initiale.

N.B. : Pour être considérés comme étant valables, le retrait ou la modification d'une offre après son dépôt doivent être accompagnés d'un nouveau rapport de dépôt, dûment signé (signature électronique qualifiée).

3.1.2. Ouverture des offres

L'ouverture des offres se déroule à la date et à l'heure fixées dans l'avis de marché.

3.2. SIGNATURE DE L'OFFRE

L'Adjudicateur informe le soumissionnaire que le rapport de dépôt doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée** (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Une signature scannée est insuffisante!

La signature électronique doit être introduite via le **rapport de dépôt** dans e-procurement.

La signature électronique doit être apposée par une **personne habilitée ou des personnes habilitées**. Le soumissionnaire introduit également les documents nécessaires qui accordent au signataire de l'offre ses pouvoirs d'engager l'entreprise (extrait des statuts, procuration,..) (voir point ci-dessous 3.3.1. 'Documents à fournir obligatoirement').

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques, chaque opérateur économique de ce groupement doit introduire une signature électronique qualifiée par une personne habilitée ou des personnes habilitées.

En cas de groupement d'opérateurs économiques (association de plusieurs entités en tant qu'association momentanée ou de fait), il est indiqué le type d'association, les relations contractuelles entre les partenaires et le représentant (responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur) de cette association. Dans ce cas, l'offre est signée par chaque membre du groupement d'opérateurs économiques ou par une personne valablement compétente et dûment mandatée par les autres membres du groupement d'opérateurs économiques. Le mandat est joint à l'offre.

Plus d'informations via <https://www.publicprocurement.be/>.

Une signature électronique qualifiée peut être introduite par une e-ID belge ou un certificat qualifié qui peut être acheté par des acteurs privés.

Pour plus d'informations concernant l'achat d'un certificat qualifié:

<http://overheid.vlaanderen.be/gekwalificeerde-certificaten> ;

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et>

Remarque: Pour que le certificat de signature électronique **qualifiée** e-IDAS soit valable (au nom de la personne morale), il faut que la signature électronique satisfasse aux exigences suivantes et ce conformément à l'article 3, §§ 11-12 et 26 du règlement eIDAS (n°910/2014d du 23/07/2014) :

- être liée au signataire (= une personne physique qui crée une signature électronique au sens de l'article 3, point 9 du règlement eIDAS) de manière univoque ;
- permettre l'identification du signataire ;
- être créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et
- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée. (art. 26 du règlement eIDAS).

La signature sera **qualifiée** si en plus de répondre aux exigences ci-avant (c'est ce qu'on appelle la signature électronique avancée), elle est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et repose sur un certificat qualifié de signature électronique.

En introduisant une offre pour ce marché, le soumissionnaire s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux stipulations et les conditions du cahier des charges.

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque opérateur économique du groupement s'engage solidairement.

La signature électronique qualifiée du rapport de dépôt emporte la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation du soumissionnaire et à l'acte d'engagement le(s) cas échéant(s).

3.3. FORME ET COMPOSITION DE L'OFFRE

Conformément à l'article 77 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017, le soumissionnaire fait usage du formulaire, y étant destiné, joint aux documents du marché afin d'établir son offre. A défaut, ce dernier supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et le formulaire annexé au Cahier des charges.

Les offres déposées par les soumissionnaires par voie électronique (<http://www.publicprocurement.be> doivent, sous peine de nullité, être rédigées en français ou en néerlandais. Si l'offre présente des documents rédigés dans une autre langue, une traduction en français ou en néerlandais de ces documents selon le cas, doit obligatoirement être jointe.

Les offres et leurs annexes déposées par les soumissionnaires par voie électronique (<http://www.publicprocurement.be> doivent être établies par des documents clairement **séparés** et intitulés, à fournir en format pdf **distinct**.

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français et complète le métré récapitulatif (document n°3) conformément aux modèles annexés au présent cahier des charges. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro HTVA et TVAC jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Le montant total est exprimé en toutes lettres

Dans tous les cas, l'offre doit être accompagnée d'une table des matières claire et précise, reprenant la liste de la totalité des pièces à fournir.

Tous les documents sont paginés.

Remarque : chaque document/annexe en pdf ne peut dépasser le volume de 30 MB par fichier. Les documents ne peuvent également pas être transmis en format zip.

3.3.1. Documents à fournir obligatoirement

1. **L'offre** établie sur le « **formulaire d'offre** » annexé au présent cahier des charges, complété et signé (**signature électronique qualifiée globale sur le rapport de dépôt**) (Annexe A 'Formulaire d'offre', joint au présent cahier des charges).

Remarque :

L'Adjudicateur suggère l'usage du formulaire d'offre annexé au présent cahier des charges. Mais néanmoins le soumissionnaire peut, à ses propres risques, recourir au formulaire qui lui est propre pour autant qu'il comprenne les mêmes mentions et dans le même ordre que celles figurant dans le formulaire annexé au présent cahier des charges.

Toute offre établie sur un autre document que celui fourni par l'Adjudicateur se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Le formulaire d'offre doit être soigneusement et complètement rempli.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire (par le biais d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt) ou son mandataire (par le biais d'un mandat signée (signature scannée).

2. **L'Inventaire dûment complété** accompagné, le cas échéant, de la note justifiant les modifications des quantité(s) présumée(s). (Annexe B) ;
3. **La copie de l'acte authentique ou sous seing privé** qui accorde au signataire de l'offre ses pouvoirs (qui mentionne clairement son (ou ses) mandat(s)) ou **la copie de la procuration** (avec signature scannée), et éventuellement la référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;
4. **Le Document Unique de Marché Européen (DUME)** (Annexe C):

Le(s) DUME(s) doit/doivent être rédigé(s) en français ou en néerlandais (précisions voir point 3.7 du présent Cahier des charges et Annexe 'DUME'), dûment complété(s) et introduit(s) , par :

- a) Soit l'opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection : un DUME
- b) Soit l'opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités : un DUME pour l'opérateur économique principal et un DUME distinct pour chacune des entités auxquelles il fait appel (contenant les informations pertinentes relatives à ces dernières)
- c) Soit en cas de participation conjointe d'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association momentanée : un DUME distinct pour chacun des opérateurs économiques participants

Conformément à l'article 43, §1er de l'Arrêté Royal passation du 18 avril 2017, le rapport de dépôt visé à l'article 42 de l'Arrêté Royal passation du 18 avril 2017 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

3.3.2. Documents à fournir dans le cadre de la sélection qualitative

- Capacité technique et professionnelle

- Une liste reprenant minimum deux références de fournitures en matière de signalisation routière effectuées au cours des cinq dernières années (à partir de la date de publication du présent avis de marché), indiquant le montant de minimum 80.000 EUR par référence, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des factures émises par le fournisseur reprenant l'objet des fournitures.
- Une liste reprenant minimum deux références de fournitures en matière de mobilier urbain, effectuées au cours des cinq dernières années (à partir de la date de publication du présent avis de marché), indiquant le montant de minimum 20.000 EUR par référence, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des factures émises par le fournisseur reprenant l'objet des fournitures.

3.3.3. Documents à fournir dans le cadre de la sélection (motifs d'exclusion)

1. Le cas échéant (voir art. 62, §3 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017), le document relatif à la situation du soumissionnaire en matière de respect des **obligations de paiement de cotisations de Sécurité sociale** :

Conformément à l'art. 62, §3 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 :

Lorsque la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour l'Adjudicateur via l'application Télémarch ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres États membres ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, l'Adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations. Il en va de même lorsque dans un autre État membre, une telle application n'est pas disponible.

- Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres, selon le cas.
- Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle délivrée par l'Office national de Sécurité sociale.

2. Le cas échéant, le **document relatif à la situation du soumissionnaire en matière fiscale** :

- Pour les soumissionnaires belges : Le soumissionnaire est dispensé de joindre à son offre l'attestation fiscale délivrée par le SPF Finances. L'Adjudicateur procédera lui-même à la vérification de la situation fiscale du soumissionnaire par des moyens électroniques (telemarc) en application de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 ;
- Pour les soumissionnaires établis en dehors de la Belgique : Le soumissionnaire doit joindre à son offre une attestation récente délivrée par l'autorité compétente du pays concerné dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

3. **L'extrait du casier judiciaire¹** : conformément à l'article 72, §2, 1° de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017 au nom du soumissionnaire, de tous les soumissionnaires en tant que groupement d'opérateurs économiques, des membres des organes administratifs, de gestion et de surveillance et le cas échéant du sous-traitant auquel il est fait appel dans le cadre de la capacité de tiers ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que le soumissionnaire concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée, tel que précisé au point 3.4.1, A). du présent cahier des charges.

L'ancienneté de l'extrait de casier judiciaire ne peut pas dépasser 3 mois à la date limite de réception des offres.

4. **Une attestation ou un certificat²** au nom du soumissionnaire, de tout les soumissionnaires en tant que groupement d'opérateurs économiques ou du sous-traitant auquel il est fait appel dans le cadre de la capacité de tiers dont il résulte qu'il(s) ne se trouve(nt) pas dans l'un des motifs visés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.3.4. Autres documents à fournir

- **Un acte d'engagement** : Le cas échéant, en cas de sous-traitance dans le cadre de la capacité de tiers, un acte d'engagement, émanant de la société disposant des documents demandés dans le cadre des critères de sélection qualitative, pour exécuter ladite partie du marché. (Annexe D).

3.4. SELECTION

3.4.1. Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Conformément à l'article 73 de la loi, lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire introduit avec son offre un document unique de marché européen (DUME) qui consiste en une déclaration sur l'honneur implicite. Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes via Télémarc.

Toutefois, l'adjudicataire pressenti fournira les justificatifs relatifs :

- aux motifs d'exclusion obligatoire ;
- aux motifs d'exclusion facultative ;
- au paiement d'impôts et taxes pour les soumissionnaires et le cas échéant pour les sous-traitants établis en dehors de la Belgique ;
- au paiement de cotisations de sécurité sociale pour les soumissionnaires et le cas échéant pour les sous-traitants établis en dehors de la Belgique
- à la sélection qualitative.

¹ Conformément à l'article 72, §2, alinéas 2 et 3 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2018 alinéa 3, « Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, ils peuvent être remplacés par une **déclaration sous serment** ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une **déclaration solennelle** faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi ».

² Idem.

I. Motifs d'exclusion obligatoire

A) Cas d'exclusion liés à des condamnations pénales (cf. Art. 67, 1° à 7°, de la loi du 17 juin 2016 et art. 61 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017)

Il est demandé au soumissionnaire ou à tous les soumissionnaires en tant que groupement d'opérateurs économiques et aux membres des organes administratifs, de gestion et de surveillance du soumissionnaire et le cas échéant au sous-traitant auquel il fait appel dans le cadre de la capacité de tiers de fournir un extrait du casier judiciaire délivré à une date ne pouvant être antérieure à 3 mois avant la date de remise des offres ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle ;
- corruption ;
- fraude;
- infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

B) Cas d'exclusion liés au non-paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (cf. Art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 et 63 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017)

Pour les soumissionnaires belges et pour chaque membre de l'équipe, l'Adjudicateur vérifie par l'application « Telemarc » la situation du soumissionnaire en matière de sécurité sociale et d'absence de dettes fiscales (article 62, §§2 et 3 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017) et ce dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires.

Le soumissionnaire doit être en règle :

- quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris le dernier trimestre civil échu avant la date ultime de dépôt des offres ;
- par rapport à ses obligations fiscales professionnelles portant sur la dernière période fiscale écoulée avant la date ultime de dépôt des offres.

Pour les soumissionnaires, ou membre(s) de l'équipe, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, sont jointes, à la demande de l'Adjudicateur, les attestations des autorités compétentes prouvant que le soumissionnaire est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où elles sont établies (art. 62, §3, al. 3 et 63, §3, al. 2 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;

ou

- il démontre qu'un Adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, l'Adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Conformément à l'Art. 68, §1, al. 3 de la Loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

« Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation. »

Conformément à l'Art. 62, §4 et 5 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 :

« Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du candidat ou du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale ».

Conformément à l'Art. 63, §4 et 5 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 :

« Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la vérification du respect du paiement de dettes fiscales (...). Dans ce cas, il indique précisément, dans les documents du marché, les autres dettes fiscales qu'il entend vérifier ainsi que les documents sur la base desquels la vérification aura lieu ».

II. Motifs d'exclusion facultative (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire se trouvant dans les cas cités à l'art. 69 de la Loi du 17 juin 2016, points 1 à 9.

- Le(s) soumissionnaire(s) belge(s) ou étranger(s) joint/joignent une attestation ou certificat délivré par l'autorité compétente certifiant qu'il(s) ne se trouve(nt) pas dans l'un des cas prévus à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.5. ARTICLE 60 DE L'ARRETE ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017

Conformément à l'article 60 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, l'Adjudicateur peut revoir la sélection d'un soumissionnaire déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicable(s), ne répond plus aux conditions.

Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

Les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative pourront émaner d'une entreprise sous-traitante à condition d'accompagner ces documents d'un acte d'engagement, émanant de la société disposant des documents demandés dans le cadre du/des critère(s) de sélection qualitative (agrément) pour exécuter ladite partie du marché.

3.6. MESURES CORRECTRICES

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi peut toutefois fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si l'Adjudicateur juge ces preuves suffisantes, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation (art. 70 de la loi du 17 juin 2016).

In casu, l'Adjudicateur signale que le paragraphe 2 de l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 est d'application, à savoir que le soumissionnaire doit signaler d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées aux paragraphes 1er et 3 de la loi du 17 juin 2016 au début de la procédure. Ceci s'applique également pour les motifs d'exclusion visés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

L'Adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoire ou facultative de fournir des preuves afin d'attester que les mesures correctrices qu'il a prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent et ce même si le soumissionnaire ne l'a pas signalé d'initiative.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision de l'Adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Il est à noter que ces mesures correctrices ne sont pas applicables :

- si le soumissionnaire a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation (pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision) ;
- en cas de non-respect par le soumissionnaire des obligations relatives au paiement de ses impôts ou de ses cotisations sociales.

3.7. DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (QUI CONSISTE EN UNE DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR) ET MOYENS DE PREUVE (VOIR ANNEXE « DUME »).

Le soumissionnaire remettra un DUME complété selon les lignes directrices suivantes, ainsi que les annexes éventuellement nécessaires selon le cas.

Ce formulaire tel que préétabli par le pouvoir adjudicataire peut être rempli en ligne, téléchargé et joint à l'offre.

Le(s) DUME(s) doit/doivent être rédigé(s) en français ou en néerlandais (Annexe - DUME), dûment complété(s) et introduit(s), le cas échéant, par :

- a) l'opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection : un DUME
- b) l'opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités : un DUME pour l'opérateur économique principal et un DUME distinct pour chacune des entités auxquelles il fait appel (contenant les informations pertinentes relatives à ces dernières)

- c) en cas de participation conjointe d'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association momentanée : un DUME distinct pour chacun des opérateurs économiques participants

Conformément à l'article 43, §1er de l'Arrêté Royal passation du 18 avril 2017, le rapport de dépôt visé à l'article 42 de l'Arrêté Royal passation du 18 avril 2017 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Conformément à l'article 42, §1 de l'Arrêté Royal passation du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

A) DUME, III : Motifs d'exclusion (droit d'accès)

Les motifs d'exclusion repris aux sections A, B et C de cette partie sont repris, mutatis mutandis, aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et plus amplement détaillés aux articles 61 à 64 de l'AR du 18 avril 2017. Ces motifs d'exclusion sont repris ci-dessous.

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

Si le pouvoir adjudicateur juge ces preuves suffisantes, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation (art. 70 de la loi du 17 juin 2016).

Il est à noter que ces mesures correctrices ne sont pas applicables :

- Si le soumissionnaire a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation (pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision) ;
- En cas de non-respect par le soumissionnaire des obligations relatives au paiement de ses impôts ou de ses cotisations sociales.

DUME, III, A : motifs liés à des condamnations pénales

Motifs d'exclusion – Cas d'exclusion liés à des condamnations pénales

Le soumissionnaire doit fournir un extrait du casier judiciaire, au nom du soumissionnaire (en cas de groupement d'opérateurs économiques, au nom de chaque membre du groupement d'opérateurs économiques) et au nom des membres des organes administratifs, de gestion et de surveillance du soumissionnaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que le soumissionnaire concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Corruption ;
- Fraude ;
- Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

L'extrait du casier judiciaire doit dater de il y a maximum 3 mois avant la date de remise des offres.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en

collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

DUME, III, B : motifs d'exclusion liés au paiement d'impôts et taxes et de cotisations de sécurité sociale

Le soumissionnaire doit être en règle :

- Quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris le dernier trimestre civil échu avant la date limite de dépôt des offres ;
- Par rapport à ses obligations fiscales professionnelles portant sur la dernière période fiscale échu avant la date limite de dépôt des offres.

Pour les soumissionnaires belges et pour chaque membre du groupement d'opérateurs économiques, le pouvoir adjudicateur vérifie par l'application « Telemarc » la situation du soumissionnaire en matière de sécurité sociale et de dettes fiscales.

Pour les soumissionnaires ou membre(s) du groupement d'opérateurs économique issus d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont jointes les attestations des autorités compétentes prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux obligations indiquées ci-dessus.

Conformément à « Art. 73.(...) »

§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut demander à des candidats et soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, sauf pour les marchés fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés sont passés conformément à l'article 43, § 4 ou § 5, 1°, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour visés à l'article 75. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus. »

Ces documents doivent être fournis pour tous les membres du groupement d'opérateurs économiques (société simple ou autre) ainsi que pour les sous-traitants auxquels il est fait appel dans le cadre du présent marché.

DUME, III, C : motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle

Ces motifs sont les suivants :

- Le soumissionnaire a manqué à ses obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail telles que visées à l'art. 7 de la loi du 17 juin 2016 ;
- Le soumissionnaire se trouve dans une situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave ;
- Les actifs du soumissionnaire sont gérés par un administrateur ou une instance judiciaire ;
- Le soumissionnaire est en cessation d'activité ;
- Le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 ;
- Le soumissionnaire a connaissance d'un conflit d'intérêt, au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016, créé par sa participation à la procédure de passation de marché auquel il ne pourrait être remédié par d'autres mesures moins intrusives ;
- Le soumissionnaire a été conseillé par le pouvoir adjudicateur ou a été associé à la préparation de la procédure de passation du marché, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, et il n'est pas possible de remédier à la distorsion de la concurrence qui en résulte par d'autres mesures moins intrusives ;
- Des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé

avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, et ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

- Le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;

- Le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

B) DUME, IV : Critères de sélection (sélection qualitative)

DUME, IV, C : Capacité technique et professionnelle

- Une liste reprenant minimum deux références de fournitures en matière de signalisation routière effectuées au cours des cinq dernières années (à partir de la date de publication du présent avis de marché), indiquant le montant de minimum 80.000 EUR par référence, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des factures émises par le fournisseur reprenant l'objet des fournitures.
- Une liste reprenant minimum deux références de fournitures en matière de mobilier urbain, effectuées au cours des cinq dernières années (à partir de la date de publication du présent avis de marché), indiquant le montant de minimum 20.000 EUR par référence, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des factures émises par le fournisseur reprenant l'objet des fournitures.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques, y compris lorsqu'il s'agit d'une association momentanée, participe ensemble à la procédure de passation du marché, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à IV doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Les membres de la société momentanée indiquent également dans la partie II.B. du DUME celui d'entre eux qui représentera la société momentanée à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Si le soumissionnaire fait appel à des sous-traitants (sans faire recours aux capacités de tiers), il complète la partie II, section D du DUME et fournit les informations demandées dans les parties II, section A et B et III pour chaque sous-traitant.

SECTION 4 - ARRETE ROYAL DU 18 AVRIL 2017 RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

4.1. DÉTERMINATION, COMPOSANTES ET VERIFICATION DES PRIX

4.1.1. Détermination des prix (art 26)

Le présent marché consiste en un **marché à bordereau de prix** (article 2, 4° de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017). Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le soumissionnaire ne peut pas modifier le montant, exprimé en euros, indiqué par l'Adjudicateur dans l'inventaire.

La nature des postes est mentionnée dans le métré récapitulatif joint à l'offre. Le soumissionnaire ne peut pas modifier le caractère d'un poste.

Le marché est conclu sur base du cahier des charges et de l'offre de l'Adjudicataire.

4.1.2. Eléments compris dans les prix (art 32)

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° les emballages, sauf si ceux-ci restent propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement;

2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès;

3° la documentation relative à la fourniture;

4° le montage et la mise en service;

5° la formation nécessaire à l'usage.

Cette liste est renseignée à titre indicatif et n'est donc pas exhaustive.

Les rabais éventuels doivent être proposés sur le prix global. Cette disposition s'applique également aux décomptes et avenants.

4.1.3. Vérification des prix (art 37)

Sur simple demande écrite de l'adjudicateur, le soumissionnaire doit fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre la vérification des prix offerts (art. 84, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 et art. 35 de l'AR du 18 avril 2017).

L'adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix (art. 37, al. 1 de l'AR du 18 avril 2017).

L'adjudicateur peut utiliser les informations ainsi recueillies à d'autres fins que celle de la vérification des prix ou des coûts au cours de la procédure de passation concernée. Il peut également, si nécessaire, les utiliser dans la phase d'exécution du marché concerné (art. 37, al. 2 de l'AR du 18 avril 2017).

4.2. DELAI D'ENGAGEMENT (ART. 58 ARRETE ROYALE DE PASSATION)

En application de l'article 58 , le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de **180 jours calendrier**, à compter de la date ultime de réception des offres.

En cas d'expiration du délai d'engagement, l'Adjudicateur applique la procédure décrite à l'article 89 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017.

4.3. INVENTAIRE

Conformément à l'article 79 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017,

«§ 1er. Si les documents du marché comprennent un métré récapitulatif ou un inventaire, le soumissionnaire y porte les indications requises et effectue les opérations arithmétiques nécessaires.

§2. En tenant compte des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles, le soumissionnaire :

1° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires;

2° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités présumées pour lesquelles les documents du marché autorisent cette correction et à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins dix pour cent du poste considéré;

3° répare les omissions du métré récapitulatif ou l'inventaire.

Il joint à son offre une note justifiant ces modifications ».

L'Adjudicateur autorise la correction des erreurs dans les quantités présumées (à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins 10 % du poste considéré) par le soumissionnaire qui, pour ce faire, rajoute une note explicative justifiant les modifications de l'inventaire.

Les modifications aux quantités forfaitaires jugées nécessaires par les soumissionnaires sont reprises avec leur numérotation correspondante dans une note que le soumissionnaire joindra également à son offre.

Si cette note n'est pas jointe, la modification de la quantité présumée ou forfaitaire ne sera pas prise en compte.

Les soumissionnaires ne peuvent, en aucun cas, apporter de modification aux quantités dans le corps de l'inventaire.

Les avis et avis rectificatifs insérés dans le « Bulletin des Adjudications » et se rapportant au présent marché, font partie intégrante des conditions contractuelles ; dès lors, le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre.

Si le soumissionnaire découvre une erreur ou omission qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres ou lorsqu'il constate des contradictions dans les documents du marché, il le signalera à l'Adjudicateur au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AU REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données relatives aux extraits judiciaires des personnes physiques sont recueillies par l'Adjudicateur pour vérifier que les soumissionnaires ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 67 et 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Elles sont conservées pendant 10 ans, dans les conditions de l'article 164 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et sont destinées à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à la Commission européenne.

DIDU-MS-CDC24.001

Les données relatives à l'identification de la personne physique représentant l'entreprise, ainsi que les données financières d'une entreprise constituée en personne physique, sont recueillies pour la bonne exécution administrative du présent marché.

Ces données sont conservées jusqu'à la réception provisoire du marché.

Conformément au nouveau règlement européen sur la protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, effacer, demander la limitation du traitement, vous opposer au traitement et au droit à la portabilité des données, en contactant privacy@molenbeek.irisnet.be

4.5. ATTRIBUTION DU MARCHE

L'Adjudicateur se fonde, pour attribuer ce marché de fournitures, sur l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'Adjudicateur en se basant sur **le prix** (art.81, §2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

SECTION 5 - ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 Etablissant les Regles Generales d'Execution des Marches Publics

Les articles suivants apportent certaines clarifications à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE).

RAPPEL : conformément à l'article 4 de l'arrêté royal susmentionné, les délais mentionnés en jours dans la présente section doivent se comprendre comme des délais en jours de calendrier, sauf lorsqu'un délai est expressément fixé en jours ouvrables.

Le paragraphe précédent vaut, le cas échéant, pour toute modification de marché.

5.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART.11)

Les livraisons faisant l'objet du présent cahier des charges seront exécutées pour compte de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est seul habilité à modifier le marché et à octroyer ou à refuser les réceptions provisoire et définitive du marché.

5.2. SOUS-TRAITANCE (ART. 12)

L'adjudicataire peut, pour l'exécution du présent marché, recourir à la sous-traitance.

Afin de pouvoir prendre en compte les compétences portées par des sous-traitants éventuels, le soumissionnaire indique dans son offre l'identité des sous-traitants proposés et la part de marché qu'il a l'intention de sous-traiter.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention de l'adjudicataire sur les points suivants :

- a) Conformément à l'art. 12/3 de l'AR du 14 janvier 2013 (RGE), il est **interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié**. Il est également **interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché** ;
- b) Lorsque, conformément à l'art. 74 de l'AR du 18 avril 2017, l'Adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut, en principe, s'il sous-traite effectivement une partie du marché dans le cadre de l'exécution, recourir **qu'aux sous-traitants proposés, sauf** s'il obtient l'autorisation du Pouvoir Adjudicateur de recourir à un autre sous-traitant (art. 12, §3 de l'AR du 14 janvier 2013 (RGE)) ;
- c) Conformément à l'art. 12/2 de l'AR du 14 janvier 2013 (RGE), le Pouvoir Adjudicateur pourra vérifier à chaque moment s'il existe, dans le chef du/des sous-traitant(s) de l'Adjudicataire des motifs d'exclusions au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.
- d) Enfin, en tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur n'aura comme **seul** interlocuteur que le représentant de l'Adjudicataire, même s'il s'agit de faits ou remarques concernant ses sous-traitants ; à charge pour celui-ci de les répercuter auprès du responsable des différentes entreprises. L'adjudicataire reste dans tous les cas seul responsable vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur et par conséquent couvre toutes les défaillances techniques et financières des sous-traitants (art. 12, §1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE)).

Toute infraction à ces obligations sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat.

5.3. PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'EXECUTION DU MARCHE

Les documents sont établis **en français ou en néerlandais**.

Textes et documents: Tous les documents doivent être fournis sous format électronique et le cas échéant, à la demande de l'Adjudicateur, sous format papier.

5.4. GARANTIES FINANCIERES

5.4.1 Cautionnement (art. 25, 27, 33 et 93)

Le montant du cautionnement à constituer par l'adjudicataire est fixé à 3% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Conformément à l'article 27 et 133 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

- Le cautionnement est libérable en une fois après la réception de la totalité-des fournitures faisant l'objet du présent marché;
- Le cautionnement doit être constitué dans les **30 jours** calendrier de la notification de l'attribution. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse de l'adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

5.4.2 Assurances (art.24)

Conformément à l'art. 24 de l'AR du 14 janvier 2013 (RGE), l'Adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'Adjudicataire contracte également à ses frais une assurance en cas de suspension ou de rupture de contrat par l'assureur et en avertit l'Adjudicateur.

L'Adjudicataire est obligé d'avertir l'Adjudicateur en cas de cessation (anticipée) de la couverture de l'assurance.

Dans un délai de trente jours calendrier à compter de la conclusion du marché, l'Adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'Adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur.

Toute franchise due dans le cadre de l'intervention de l'une ou l'autre assurance est entièrement et exclusivement à charge de l'adjudicataire.

5.4.3 Avances (art.12)

Les articles 12/1, 12/3, 12/5 et 12/8 de la loi du 17 juin 2016 sont d'application.

5.5. DOCUMENTS DU MARCHÉ

Les documents applicables au marché sont énumérés ci-dessous et dans les clauses techniques du présent cahier des charges.

Le marché de fournitures sera exécuté selon les données reprises dans les documents suivants :

- Clauses administratives : DIDU - MS_CDC24.001 – CDC Adm
- Clauses techniques : DIDU - MS_CDC24.001 – CDC tech
- ANNEXE B : Inventaire

En ce qui concerne les documents à fournir pendant l'exécution de ce marché de fournitures, les détails à ce sujet sont précisés dans les clauses techniques du présent cahier des charges.

Les documents applicables au marché sont énumérés au présent point des clauses administratives et dans les clauses techniques du cahier des charges.

A. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT L'EXÉCUTION:

Les documents suivants sont à fournir:

- Preuve de constitution du cautionnement ;
- Liste des sous-traitants proposés et part de marché que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter .

5.6. MODIFICATION DU MARCHÉ

Conformément à l'Arrête Royal du 14 janvier 2013, les articles 38/1 à 38/6 sont pleinement d'application.

5.6.1. Clauses de réexamen

A) Art. 38/7 - Révision des prix (art 38/7)

Cet article n'est pas d'application.

B) Art. 38/8 - Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Cet article est d'application tel que décrit dans l'Arrêté Royal.

C) Art. 38/9 - Circonstances imprévisibles dans le chef de l'Adjudicataire

Conformément à l'article 38/9, l'adjudicataire ne peut invoquer cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire suite à des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir lors du dépôt de son offre. L'adjudicataire pourra uniquement demander une révision du délai d'exécution.

L'Adjudicateur prévoit que si, lors de la mission, un pouvoir subsidiant ou tout autre instance publique demande des renseignements supplémentaires quant à l'exécution du marché et que ceci engendre un arrêt temporaire de la mission, l'adjudicataire pourra uniquement demander une révision du délai d'exécution du marché (de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle 1, 2, 3, et 4) d'un délai égal à cet arrêt.

Pour la suspension ordonnée par le fonctionnaire dirigeant après avoir été informé, conformément aux articles 49/1 ou 49/2 du Code pénal social, que l'Adjudicataire ou un de ses sous-traitants a gravement manqué à son obligation de paiement de la rémunération de ses travailleurs ou occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire aura droit ni à des dommages et intérêts, ni à une prolongation d'une tranche du marché.

D) Art 38/10

Cet article est d'application tel que décrit dans l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE).

E) Art 38/11 - Faits de l'Adjudicateur et de l'Adjudicataire

Toutes les mesures suivantes seront d'application :

1. l'Adjudicataire responsable des carences, lenteurs ou faits quelconques devra prendre en charge tout dommage ou intérêts qui seraient réclamés à l'Adjudicateur par des tiers.
2. l'Adjudicataire responsable du retard devra prendre en charge tout dommage ou intérêts liés à la perte de subsides résultant de ces carences, lenteurs ou faits quelconques.

F) Art 38/12 - Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'Adjudicateur et incidents durant la procédure

L'Adjudicateur se réserve le droit de suspendre une tranche du marché, à l'issue des circonstances auxquelles il est resté étranger et qui ne lui sont pas imputables, sans pour autant devoir à l'adjudicataire des dommages et intérêts.

L'Adjudicateur se réserve le droit de suspendre les droits et obligations réciproques des différentes parties au marché en cas de crise majeure, par exemple pandémie, crise économique mondiale ou toutes autres circonstances auxquelles l'Adjudicateur est resté étranger, sans pour autant devoir à l'adjudicataire des dommages et intérêts.

G) Art 38/12 – Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution

Conformément à l'article 38/13, l'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution ou ne pas reprendre cette dernière.

5.7. MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

Tout litige entre parties qui ne peut être réglé à l'amiable par voie de conciliation volontaire, sera porté devant les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

a) Défaut d'exécution et sanctions (art. 44 et suivants)

Tout manquement aux clauses du présent cahier des charges donne lieu à la charge de l'Adjudicataire, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- pénalités ;
- amendes ;
- mesures d'office ;
- dommages et intérêts ;
- exclusion.

L'application d'une ou de plusieurs des mesures suivantes ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète de l'Adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'adjudicataire qui lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement par l'adjudicateur d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers (art. 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE)).

L'article 44 et suivants de l'A.R. du 14/01/13 sont applicables au présent marché. L'Adjudicataire sera en toute hypothèse considéré en défaut d'exécution si les prestations ne sont pas achevées dans les délais partiels et totaux convenus ou lorsqu'elles n'auront pas été exécutées conformément aux conditions stipulées dans le présent Cahier des charges.

L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé ou par envoi électronique adressé à l'Adjudicateur dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Art. 44 : « § 1^{er}. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers.

§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155. »

L'adjudicataire reste ainsi également garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts ou de révision de prix dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché (en ce compris les honoraires supplémentaires qui seraient réclamés par l'auteur de projet).

5.7.1. Pénalité

Tout manquement pour lequel il n'est pas prévu de pénalité spéciale et pour lequel aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

Avant l'application d'une pénalité, un procès-verbal de manquement est envoyé à l'Adjudicataire conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

Le délai relatif aux moyens de défense mentionné à l'article 44, §2 et visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 reste d'application (cfr.5.7).

5.7.2. Amendes pour retard

Le non-respect des délais mentionnés au présent cahier des charges et dans l'offre donne lieu à l'imposition d'une amende de retard conformément à l'article 123 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

5.7.3. Mesures d'office et autres sanctions

Les mesures d'office et les sanctions visées par les articles 47 à 49 et 87 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) sont également applicables au présent marché.

5.8. DELAI DE LIVRAISON (ART. 116)

Conformément à l'article 118 §2, « Le délai de livraison prend cours le lendemain de la date à laquelle la conclusion du marché a eu lieu ou à la date de la commande, selon le cas ».

Les délais de livraison de chaque commande seront déterminés dans la lettre de commande.

5.9. MODALITES DE LIVRAISON (ART.118)

Conformément à l'article 118 §2 « *Pour chaque livraison, le fournisseur dresse un bordereau aux fins de réception provisoire. Il l'envoie ou le remet au [adjudicateur] au plus tard le jour même de l'expédition ou de la livraison des fournitures. Ce bordereau spécifie les produits expédiés, indique les quantités et les autres mentions prescrites par le [adjudicateur]. Il y a lieu d'y rappeler, en outre, le numéro du cahier spécial des charges et, le cas échéant, la date de la commande et le numéro du lot* ».

Complémentairement à l'article 118, il est précisé:

Les fournitures seront livrées au lieu et au moment définis dans la lettre de commande.

Pendant la livraison l'utilisation d'un chariot de manutention est obligatoire.

5.10. EMBALLAGES (ART.119)

Conformément à l'article 119 § 1^{er}, sauf disposition contraire dans les documents du marché, les emballages restent acquis au pouvoir adjudicateur, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

5.11. VERIFICATION DES FOURNITURES ET DE PAIEMENT (ART.120 ET 127)

5.11.1. Vérification de la livraison (art. 120)

« Le pouvoir adjudicateur vérifie les fournitures au lieu de livraison. Il procède aux constatations d'avaries éventuelles. Une déclaration constatant le résultat de la vérification, ainsi que la date d'arrivée des fournitures, sont consignés dans un procès-verbal ou éventuellement sur le bordereau ou la facture dont il est question à l'article 118, § 2. En toute hypothèse, le pouvoir adjudicateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les produits refusés puissent être à nouveau présentés en réception ou être livrés dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison, constatée conformément à l'alinéa premier, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture. (...) ».

5.11.2. Paiement (art. 127)

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours calendrier à compter de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Complémentairement à l'article 127, il est précisé:

En cas de retard de paiement, les paiements s'imputent d'abord sur le capital et ensuite sur les intérêts.

5.12. PROCEDURE RELATIVE A L'INTRODUCTION DES FACTURES

Les factures, modifiées le cas échéant, doivent être introduites par E-invoicing.

Le paiement du montant dû à l'Adjudicataire doit intervenir dans un délai de **trente jours** à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que l'Adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les factures seront obligatoirement libellées au nom de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, Département Infrastructures et Développement Urbain et devront être introduites par E-invoicing et établies à l'adresse suivante :

**Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
À l'attention du Service des Finances
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean**

➤ FACTURATION PAR E-INVOCING

La facturation électronique (E-invoicing) est d'application pour le présent marché. En matière d'E-invoicing il ne s'agit pas d'une facture PDF, mais bien d'une e-facture dans un format XML.

1) E-invoicing par la plateforme Mercurius

Les e-factures doivent être introduites électroniquement sur la plateforme Mercurius. Cette plateforme fédérale a été générée afin que tous les pouvoirs soient accessibles par E-invoicing. Cette plateforme est basée sur un cadre de fonctionnement européen: Peppol.

Pour plus d'informations concernant le projet E-invoicing et le support offert à ce sujet, veuillez consulter le site: <http://financien-begroting.brussels/e-facturatie-2>

Pour plus d'informations concernant la plateforme Mercurius, le format technique de l'e-facture et Peppol, veuillez consulter le site : <http://finances-budget.brussels/mercurius-et-e-facturation>

2) Démarrer par E-invoicing

L'envoi de l'e-facture aux pouvoirs publics peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- En implémentant une solution intégrée pour la facturation électronique au sein de votre entreprise. Un Access Point (AP) est nécessaire et il s'agit de « Peppol Compliant » (voir ci-dessus). Cet AP est en charge de l'envoi de vos e-factures par le réseau Peppol vers l'AP Mercurius. En outre, vous pouvez également joindre d'autres pouvoirs publics et d'autres entreprises par ce réseau Peppol en utilisant la même solution, comme dans ce cas-ci l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean.

De nombreuses solutions sont disponibles sur le marché: serviceproviders pour e-facturation, des logiciels comptables, des logiciels ERP, des logiciels de facturation, entreprises de software, etc. Vous pouvez retrouver des aperçus et des coordonnées sur : <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

- En introduisant manuellement vos données de facture(s) sur la plateforme gratuite de Mercurius : <https://digital.belgium.be/e-invoicing>

Avant d'initier la facturation électronique envers une entité publique, en ce cas l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, il faut se connecter une seule fois comme fournisseur sur e.procurement@vlaanderen.be. De cette façon, l'équipe de projet peut vous soutenir ultérieurement.

Plusieurs fédérations professionnelles organisent des séminaires ou des sessions d'information concernant la facturation électronique. Consultez votre organisation professionnelle à ce sujet.

Veuillez tenir compte du fait que la préparation pour le démarrage de l'E-invoicing nécessite un délai raisonnable.

Pour plus d'informations: <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

3) Contenu de la facture électronique

1. La facture électronique doit contenir, outre des données obligatoires conformément au code de la TVA, les données suivantes qui sont essentielles pour le traitement de la facture :

- A. La référence et l'objet du marché, à savoir : **DIDU-MS-CDC24.001– « Marché de fournitures relatif à la livraison du matériel de signalisation routière et de mobilier urbain pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ».**
- B. L'adresse concernée par les fournitures, à savoir : **Molenbeek-Saint-Jean.**
- C. La période de la livraison ;
- D. En plus de la somme en chiffres, le montant total en lettres, précédé de la mention « certifié sincère et véritable à la somme de » ;
- E. Le numéro de compte IBAN auquel le virement doit être effectué ;
- F. Le numéro de TVA du fournisseur ;
- G. Le numéro de TVA de l'Adjudicateur: TVA **BE0207.366.501** avec comme mention « Autoliquidation » de la TVA (avec indication du pourcentage de TVA).

2. Si vous utilisez une solution intégrée pour l'e-facturation, le format de votre facture doit être établi conformément au format Peppol (UBL 2.1). Vous trouverez des informations concernant ce format et les données nécessaires sur le site <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

Si vous utilisez la plateforme gratuite de Mercurius, les données doivent être complétées de la façon suivante :

- a) Numéro BCE du pouvoir: Entête de la facturation – Numéro d'entreprise (apparaît automatiquement après avoir sélectionné le client)
Remarque: sélectionnez 'Administration Communale Molenbeek-Saint-Jean'
- b) Facture – Adresse de facturation – Numéro de facture
Attention: complétez uniquement le numéro, sans autre mention.
- c) Eventuellement d'autres données : Entête de facturation – Remarques

3. L'Adjudicataire veille à ce que la facture électronique soit exempte de virus, de macros ou d'autres instructions néfastes. Des fichiers qui sont entachés de virus, macros ou d'autres instructions néfastes ne pourront pas être considérés comme réceptionnés.

Si vous utilisez la plateforme gratuite de Mercurius, les données doivent être complétées de la façon suivante :

- a) Numéro BCE du pouvoir: Entête de la facturation – Numéro d'entreprise (apparaît automatiquement après avoir sélectionné le client)
Remarque: sélectionnez 'Administration Communale Molenbeek-Saint-Jean'
- b) Facture – Adresse de facturation – Numéro de facture
Attention: complétez uniquement le numéro, sans autre mention.
- c) Eventuellement d'autres données : Entête de facturation – Remarques

3. L'Adjudicataire veille à ce que la facture électronique soit exempte de virus, de macros ou d'autres instructions néfastes. Des fichiers qui sont entachés de virus, macros ou d'autres instructions néfastes ne pourront pas être considérés comme réceptionnés.

5.12. RECEPTION ET GARANTIE (ART 129,134 ET 135)

5.12.1. Réception provisoire (art. 129)

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

5.12.2. Réception définitive (art. 135)

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

5.12.3. Délai de garantie (art. 134)

Le délai de garantie pour les présentes fournitures est fixé à 1 an.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée.

Conformément à l'article 122:

« Le fournisseur est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de notification dont il est question à l'article 120 sont effectuées, sauf si les pertes ou avaries survenant dans les dépôts du destinataire sont dues à des circonstances imprévisibles prévues à l'article 38/9 ou font suite aux défaillances qui peuvent être imputées à l'adjudicateur conformément à l'article 38/11]».

SECTION 6 - LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET CODE PÉNAL SOCIAL

Tous les adjudicataires, y compris ceux dont l'entreprise a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État, et cela quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé, sont tenus au respect :

- des salaires imposés par les conventions collectives ;
- de la législation sur la durée du travail, y compris les stipulations propres à la construction ;
- de la législation relative aux jours fériés et aux vacances annuelles ;
- d'une façon générale, des conditions de travail fixées par les conventions collectives, y compris celles en matière de prestations supplémentaires, lesquelles ne peuvent être exécutées que dans les conditions prévues et moyennant avertissement préalable du fonctionnaire dirigeant.

Les Adjudicataires ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre État-membre de la Communauté européenne qui entendent, pour les travailleurs occupés normalement par leur entreprise et détachés en Belgique, maintenir dans les limites prévues par les règlements communautaires, la législation en matière de sécurité sociale de leur pays, doivent produire au fonctionnaire dirigeant l'accord de l'Office National de Sécurité Sociale.

6.1 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

6.2 REMUNERATION DUE A SES TRAVAILLEURS

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

SECTION 7 - RESPECT DU DROIT SOCIAL

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'Adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

SECTION 8 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution du présent marché (en ce compris de son cautionnement) et/ou à l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, connexité ou d'appel en garantie.

Le droit belge est d'application à l'exclusion de tout autre.

SECTION 9 - CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ENTENTES

(Art. 51 de l'AR passation)

Par l'introduction d'une offre, le soumissionnaire déclare ne pas avoir agi en contradiction avec les articles 5 et 6 de la loi relative aux marchés publics.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), le soumissionnaire s'abstient, d'une quelconque manière, directement ou indirectement :

- de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) de l'Adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ d'une quelconque manière,
- pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour des tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour l'Adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

L'Adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

- lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17.06.2016 par d'autres mesures moins intrusives ;
- lorsque l'Adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, al. 2 de la Loi du 17.06.2016.

DIDU-MS-CDC24.001

SECTION 11 - ANNEXES

ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE

ANNEXE B - INVENTAIRE

ANNEXE C - « DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)»

ANNEXE D - ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

PROCEDURE OUVERTE

Marché de fournitures relatif à la livraison du matériel de signalisation routière et de mobilier urbain pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean »;

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres et en toutes lettres.

- Personne physique

Le soussigné (Nom et prénoms) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicilié à (adresse complète : pays, code postal et localité, rue n°) :
.....
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

ou bien ⁽¹⁾

- Personne morale

La société
(Forme juridique.....) :
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège social à (adresse complète : pays, code postal et localité, rue n°) :
.....
Représentée par le(s) soussigné(s)
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Les mandataires joignent à leur offre une copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde leur pouvoir ou une copie de la procuration. Ils peuvent se limiter à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.

ou bien ³

(1) En cas de personne physique veuillez biffer la partie réservée à 'la personne morale' ou 'le groupement d'opérateurs économiques', ou inversement.

³ En cas de personne physique veuillez biffer la partie réservée à 'la personne morale' ou 'le groupement d'opérateurs économiques', ou inversement.

Le **groupement d'opérateurs économiques**

Composé de :

La société/Le soussigné
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue n°)
.....
Représenté(e) par : , le représentant (responsable vis-à-vis du
pouvoir adjudicateur) de ce groupement.
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

La société/Le soussigné
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue n)
.....
Représentée par le(s) soussigné(s)
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

La société/Le soussigné (le cas échéant)
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue n)
.....
Représentée par le(s) soussigné(s) :
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

s'engage(nt) sur ses (leurs) biens meubles et immeubles à exécuter le « **Marché de fournitures relatif à la livraison du matériel de signalisation routière et de mobilier urbain pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean** » ; Conformément aux clauses du Cahier des Charges numéroté DIDU-MS-CDC24.001.

Moyennant le prix de :

| |
|---|
| Sous-total (TVA non comprise).....EUR (en chiffres) |
|EUR (en lettres) |
| augmentée de la T.V.A. de 21%.....EUR (en chiffres) |
|EUR (en lettres) |
| un montant total de (TVA comprise) EUR (en chiffres) |
|EUR (en lettres) |

Renseignements supplémentaires

- Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

- Sous-traitants proposés :

- Nationalité des sous-traitants :

- Le cas échéant, les sous-traitants de nationalité étrangère ont leur résidence effective en :

(pays, adresse complète).....

- Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union Européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements :

Les paiements sont à effectuer au compte IBAN n°

et code BIC.....

ouvert au nom de.....

- Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints :

- **L'offre** établie sur le « **formulaire d'offre** » annexé au présent cahier des charges, complétée et signée (**signature électronique qualifiée globale sur le rapport de dépôt**) (Annexe A 'Formulaire d'offre', joint au présent cahier des charges) ;
- **L'Inventaire** dûment complété accompagné, le cas échéant, de la note justifiant les modifications des quantité(s) présumée(s). (Annexe B) ;
- **Une copie de l'acte authentique ou sous seing privé** qui accorde au signataire de l'offre ses pouvoirs (qui mentionne clairement son (ou ses) mandat(s)) ou **la copie de la procuration** et éventuellement la référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;
- **Le Document Unique de Marché Européen (DUME)** (Annexe E);
- Le cas échéant, le document relatif à la situation du **soumissionnaire en matière de respect des obligations de paiement de cotisations de Sécurité sociale** ;
- Le cas échéant, le document relatif à la situation du soumissionnaire en matière **de paiement d'obligations fiscales** ;
- **L'extrait du casier judiciaire** conformément au point **3.4.1. A)** du présent cahier des charges. L'ancienneté de l'extrait de casier judiciaire ne peut pas dépasser 3 mois à la date limite de réception des offres.
- **L'attestation ou le certificat** conformément au point **3.4.II** relatif aux motifs d'exclusion facultative.
- **L'acte d'engagement** : Le cas échéant, en cas de sous-traitance, un acte d'engagement, émanant de la société disposant des documents demandés dans le cadre des critères de sélection qualitative, pour exécuter ladite partie du marché (**Annexe D**).

Rédigé à le

Le(s) soumissionnaire(s) - Nom(s) :

Notes importantes

La signature électronique qualifiée du rapport de dépôt emporte la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation et à l'acte d'engagement le(s) cas échéant(s). Pour ces documents, la signature électronique qualifiée ne sera pas acceptée.

Dès la date et l'heure limites d'introduction des offres, les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

ANNEXE B: INVENTAIRE

Voir document séparé (format pdf).

électronique qualifiée ne sera pas acceptée.

ANNEXE C: DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Voir document DUME en annexe au présent cahier des charges.

ANNEXE D : ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT

Dossier : DIDU-MS-CDC24.001

Objet: **Marché de fournitures relatif à la livraison du matériel de signalisation routière et de mobilier urbain pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean »;**

Procédure : **PROCEDURE OUVERTE**

Je (nous) soussigné(e)(s) (*nom et prénom*),

déclare (déclarons) que notre entreprise (*nom de la société*)

s'engage(nt), en tant que sous-traitant, à mettre tous les moyens nécessaires pour l'exécution du présent projet portant sur le « **Marché de fournitures relatif à la livraison du matériel de signalisation routière et de mobilier urbain pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean** ».

à la disposition du soumissionnaire.

Je prends/Nous prenons à notre compte les prestations suivantes,

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Nom du (des) signataire(s) :

Qualité :

Signature(s) :

Note importante:

La signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt emporte la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation du soumissionnaire et à l'acte d'engagement le(s) cas échéant(s). Pour ce(s) document(s), la signature